



Mairie de PLEUMEUR-BODOU

2

Arrêté n° 2023-67

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE  
DE LA PECHE A PIED RECREATIVE SUR LE SITE DE PENVERN  
Le Maire de la commune de PLEUMEUR-BODOU**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23 ;

**Vu** le résultat bactériologique de mauvaise qualité obtenu dans le cadre du suivi sanitaire du gisement de coquillages réalisé en date du 1<sup>er</sup> août 2023 sur le site de Penvern sous l'égide de l'Agence régionale de santé Bretagne (4 900 E. coli.) ;

**Considérant** cette valeur inhabituelle et caractéristique d'une contamination ponctuelle du milieu ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la sécurité publiques sur le territoire de la commune ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est provisoirement interdite, à compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche à pied récréative sur le site de Penvern.

**Article 2 :** L'information des usagers est assurée par un affichage approprié en mairie et sur les principaux chemins d'accès à la zone littorale concernée.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Rennes ou par le biais du téléservice [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Maire de Pleumeur-Bodou et les agents de la police municipale et des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Pleumeur-Bodou, le 4 août 2023

Le Maire,